

[INTERNET] [CONSULTATION DU PUBLIC du 21 avril 2021 au 11 mai 2021 inclus]
Sujet : Avis DÉFAVORABLE sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Sarthe
Date : Mon, 10 May 2021 22:57:08 +0200
De : Olivier PRIET

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visé en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui prévoit en particulier :

- l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du chevreuil et du daim en 2021 comme en 2022, ainsi que celle du renard
- deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1^{ier} juillet 2021 au 14 septembre 2021, puis du 8 juin 2022 au 30 juin 2022
- l'autorisation de la chasse par temps de neige de certaines espèces et selon certains modes

Je suis absolument opposé à la prise de cet arrêté, notamment pour les raisons suivantes.

CONCERNANT LE SANGLIER

Il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue d'entretenir soigneusement en agrainant ou en introduisant dans la nature des animaux d'élevage, parfois même issus de croisements hasardeux ayant donné naissance à des hybrides très prolifiques. Les populations de sangliers ont certes augmenté de manière continue au cours des 30 dernières années, mais dans le même temps la pression de la chasse a elle augmenté de manière exponentielle. Certains ressemblent désormais davantage à des snipers qu'à des chasseurs. Quel paradoxe !

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. J'ose même avancer que cette surpopulation n'existerait justement pas sans la chasse, car la nature est suffisamment bien faite pour trouver elle-même un point d'équilibre, et une espèce en surnombre est généralement capable de s'auto-réguler, en adaptant notamment son taux de natalité. Le sanglier n'échappe pas à cette règle.

Un autre chiffre est d'ailleurs également en constante augmentation, celui des français qui se sentent en insécurité lorsqu'ils se promènent en période de chasse. Ils sont environ 75%. Toutes les semaines sont dévoilés dans la presse des accidents de chasse plus ou moins sordides. La majorité de nos concitoyens, et j'en fait partie, ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives et au détriment de la vie des autres.

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du chevreuil, du daim, comme d'ailleurs de n'importe quelle autre espèce, n'est absolument pas justifiée.

CONCERNANT LE RENARD

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sein de laquelle se retrouve le renard, et qui a très hypocritement remplacé celle des espèces auparavant qualifiées de nuisibles, est une imposture qui a le plus souvent seulement pour objectif de contenter le lobby de la chasse sous de fallacieux prétextes. C'est le cas pour le renard qui est perçu comme un concurrent direct pour le petit gibier. Or cet animal fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle.

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui précisément n'est absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, elles ne peuvent en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction. Concernant les animaux de basse-cour ou les animaux domestiques, la meilleure des protections reste un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart ! Il apparaît tout à fait logique de fermer sa porte la nuit pour se protéger des cambrioleurs, pourquoi ne pas simplement appliquer cette même logique aux poulaillers !?

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances à la quantité de nourriture disponible. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture !

Le renard est également mis au banc des accusés sur le plan sanitaire. Or les diverses variétés de sarcoptes qui peuvent être à l'origine de la sarcoptique sont plus ou moins exclusivement inféodées à une espèce animale particulière, ce qui limite très fortement le risque de communication entre espèces. Et alors qu'elle peut être mortelle chez le renard, elle ne surcroît sans danger pour l'homme.

L'échinococcose alvéolaire reste elle une affection rare chez l'homme, l'humain n'étant pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'*Echinococcus multilocularis* présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques, n'est en outre pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a même publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease

Taal Levia,¹ A. Marm Kilpatrick^b, Marc Mangel^{c,d}, and Christopher C. Wilmers^a

Departments of ^aEnvironmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, ^bEcology and Evolutionary Biology, and ^dApplied Math and Statistics,

University of California, Santa Cruz, CA 95064; and cDepartment of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway

Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...]

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...]

Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"

Le renard fait l'objet d'un acharnement totalement insensé et aberrant, et sa chasse anticipée l'est encore davantage.

CONCERNANT LE BLAIREAU

Les dégâts agricoles causés par les blaireaux sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Faut-il pour autant éradiquer l'ensemble de la faune ? Je pense qu'il est raisonnable de répondre que non.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes complémentaires de vénerie car les jeunes blaireautins non sevrés restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Dès lors il ne reste plus au déterrage du blaireau que les caractéristiques d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine.

A la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), **et plus de 80% de la population française est opposée au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.**

Je souligne par ailleurs qu'aucune donnée tangible ou factuelle n'est fournie pour justifier ces périodes complémentaires, et vous invite à ce propos à prendre connaissance du récent jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, notamment car « **Aucune indication n'est donnée .../...** Il ressort ainsi des pièces du dossier que **la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, .../...** ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ».

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

Enfin l'article 9 de ce projet d'arrêté, qui ne laisse pas même un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et autorise même un des modes de chasse parmi les plus cruels et les plus abjectes qu'est la vénerie sous terre, est purement scandaleux. On sent bien là tout le poids du lobbying du monde de la chasse, sans aucun autre fondement.

Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif à son contenu !

Olivier PRIET